

CONCLUSIONS

M. Alexandre LALLET, rapporteur public

M. N..., vietnamien de 46 ans, s'est vu octroyer le statut de réfugié en 1987. L'OFPRA le lui a retiré en 2018 sur le fondement du 2° de l'article L. 711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoit que le statut de réfugié peut être révoqué lorsque la personne concernée a été condamnée en dernier ressort¹ pour un crime, un délit constituant un acte de terrorisme ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement, **et que sa présence constitue une menace grave pour la société française**. La CNDA a, pour sa part, estimé que l'intéressé ne représentait pas une telle menace et a annulé la décision de l'OFPRA, qui se pourvoit en cassation.

Les dispositions sur lesquelles l'Office s'est fondé ont été prises en 2015 pour la transposition du b) du point 4 de l'article 14 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, qui permet le refus ou le retrait du statut de réfugié « *lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre* ». Cette formulation est directement inspirée de l'article 33 de la convention de Genève de 1951, qui pose le principe du non-refoulement mais en exclut, dans son point 2, les personnes qui, « *ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou un délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays* ».

A la différence de ces stipulations, qui permettent l'éloignement d'un étranger se prévalant de la qualité de réfugié mais non, selon votre interprétation², le retrait du statut de réfugié, la directive autorise pour ce motif la révocation de ce statut³. La Cour de justice de l'Union européenne a toutefois admis la conformité de ce dispositif à la convention de Genève, que

¹ Le texte exigeait initialement que la condamnation ait été prononcée en France. La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 l'a élargi aux condamnations prononcées dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat (V. l'article R. 711-2 CESEDA : Liechtenstein, Norvège, Islande et Suisse).

² CE, 21 mai 1997, P..., n° 148997, au Rec.

³ Son article 21, reprenant l'article 33 de la convention de Genève, en fait aussi une exception au principe de non-refoulement.

tant l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prescrivent de respecter. Pour ce faire, elle a apporté une double garantie aux personnes faisant l'objet d'une mesure de retrait du statut de réfugié prise sur ce fondement :

- d'une part, celles-ci ne peuvent être éloignées lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elles encourraient dans le pays de destination un risque réel de subir des actes de torture ou des peines et traitements inhumains ou dégradants⁴ - ce qui limite singulièrement les possibilités d'éloignement, s'agissant, par construction, de personnes dont les craintes de persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine ont été jugées fondées ;
- d'autre part, ces personnes privées du statut de réfugié continuent d'avoir la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève dès lors qu'elles répondent à la définition posée et n'entrent pas dans l'une des clauses d'exclusion⁵. L'octroi du statut de réfugié ne présente en effet qu'un caractère recognitif et non constitutif. Il constitue seulement, selon les termes de la Cour, une « reconnaissance formelle de la qualité de réfugié ». En conséquence, conformément au paragraphe 6 de l'article 14 de la directive, les personnes dont le statut de réfugié est révoqué sur le fondement du paragraphe 4 de cet article, si elles ne bénéficient plus de l'intégralité de la protection internationale dont le chapitre VII de la directive définit la consistance, conservent le bénéfice de certains droits prévus par la convention de Genève aussi longtemps qu'elles n'ont pas été éloignées⁶ (CJUE, 14 mai 2019, M. et X., C-391/16, C-77/17 et C-78/17, pts. 103 à 109).

Si les conséquences de la mise en œuvre de ce dispositif sont assez claires, les conditions de son déclenchement sont plus nébuleuses, en raison notamment des écarts de rédaction entre la directive et le 2^o de l'article L. 711-6 du CESEDA. Au jeu des sept différences, nous en signalerons trois qui nous paraissent d'ailleurs présenter une cohérence d'ensemble.

En premier lieu, notre droit national traduit la notion de « *crime ou délit particulièrement grave* » par celle de crime au sens du code pénal, de délits constituant un acte de terrorisme ou de délits passibles d'au moins dix ans d'emprisonnement dans le droit pénal français. Cette transposition, qui s'attache de manière abstraite à la classification des infractions, à la nature de celles-ci et au quantum encouru, s'écarte de l'acception concrète que la Cour de justice de l'Union européenne, comme le Conseil constitutionnel, ont retenue de la notion de « crime grave » pour l'application des dispositions sur la protection subsidiaire, qui s'attache non seulement à la peine encourue, mais aussi à la nature de l'infraction commise, aux conditions dans lesquelles elle l'a été, à la gravité des dommages causés aux victimes et, plus largement, à l'ensemble des circonstances pertinentes de l'espèce, dans le cadre d'un examen individuel⁷.

⁴ Pt. 94

⁵ Qui sont reprises en France à l'article L. 711-4 du CESEDA.

⁶ A savoir, en vertu du point 6 de l'article 14 de la directive, les articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève, auxquels s'ajoutent les droits prévus par cette convention dont la jouissance n'exige pas une résidence régulière (sous réserve des réserves posées par les Etats), la Cour précisant en outre que les Etats membres sont libres d'y ajouter d'autres droits et qu'ils doivent en tout état de cause respecter la Charte des droits fondamentaux.

De même, la notion de « crime grave de droit commun » utilisée par la convention de Genève comme par la directive de 2011 au titre des clauses d'exclusion, suppose un examen de l'ensemble des faits de l'espèce selon la jurisprudence européenne⁸.

En deuxième lieu, l'article 14 de la directive, comme le fait la convention de Genève, lie la commission de l'infraction et la menace pour le pays par l'usage du participe passé composé⁹. A cet égard, le droit britannique pose une présomption d'applicabilité de cette cause de cessation de la protection dans le cas d'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement d'au moins 2 ans¹⁰, tout en permettant à l'intéressé de combattre cette présomption en démontrant qu'il ne représente pas, en réalité, une menace pour la société.

Le 2° de l'article L. 711-6 juxtapose quant à lui les deux conditions, sans établir formellement de lien entre eux. C'est, à notre avis, la conséquence logique de notre première remarque. A partir du moment où toute personne ayant été condamnée définitivement pour l'une des infractions énumérées est « éligible au dispositif », quelle que soit la gravité des faits commis et la sanction effectivement prononcée, et indépendamment d'autres circonstances de l'espèce tenant à sa situation personnelle, il convient de réintroduire ces considérations factuelles au stade de l'examen individuel de l'existence d'une menace. A défaut, la France se trouverait certainement en situation de **manquement**. Il n'y a donc pas de place pour l'instauration d'une présomption que les travaux préparatoires de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile qui les a introduites n'envisagent d'ailleurs pas¹¹ et qui ne correspond ni à la doctrine de l'OFPPA, ni à la jurisprudence de la CNDA telle qu'elle a ici été appliquée¹².

⁷ Cons. Const., n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003, cons. 23 ; CJUE, 13 septembre 2018, *S... A...*, C-369/17. V. pour un exemple : CE, 7 avril 2010, *H... A...*, n° 319840-327959 : prise en compte de la jeunesse de la personne et des pressions qu'elle a subies.

⁸ CJCE, 9 novembre 2010, B et D, C-57/09 et C-101/09, pt. 87, 91 et 93. V. aussi le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, UNHCR, 1992, pts. 155-157 et la doctrine du Bureau européen d'appui en matière d'asile, l'EASO (*EASO, Exclusion : articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE), Une analyse juridique*, janvier 2016, pp. 30-31 ; *Guide pratique de l'EASO : Exclusion*, Les guides pratiques de l'EASO, janvier 2017, p. 24).

⁹ La rédaction de la version allemande semble déduire l'existence d'une menace pour la société de la condamnation pour un crime ou un délit particulièrement grave. Mais il semble que la jurisprudence ne soit pas en ce sens. En revanche, l'EASO considère qu'il doit exister un lien entre le crime ayant justifié la condamnation et la menace pour la société (V. EASO, *Analyse juridique, Fin de la protection internationale : articles 11, 14, 16 et 19 de la Directive Qualification (2011/95/UE)*, 2018, p. 53). Sur le fondement de la convention de Genève, les juridictions américaines semblent quant à elles fusionner les deux conditions (F. Cherubini, *Asylum Law in the European Union*, routledge, 2014, p. 75, décisions citées en note 337).

¹⁰ Section 72 du Nationality, Immigration and Asylum Act de 2002 (le point 6 précisant qu'il s'agit d'une présomption réfragable).

¹¹ Au contraire, les travaux préparatoires de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 indiquent que : « Dans la seconde hypothèse, les deux conditions sont cumulatives, l'étranger devant nécessairement avoir été condamné définitivement et, de surcroît, constituer une menace grave pour la société. Il n'y a donc aucun caractère d'automatisme en présence d'une condamnation pour les infractions mentionnées par le 2° de l'article L. 711-6 du CESEDA » (Rapport n° 552 de M. François-Noël Buffet fait au nom de la commission des lois, déposé le 6 juin 2018).

¹² Précisons à cet égard qu'à supposer que la directive institue une telle présomption, elle ne fait pas obstacle à

Quoiqu'elles présentent des liens évidents, les deux conditions sont donc cumulatives et chacune d'elles appelle une opération intellectuelle distincte. L'une relève d'un **simple constat rétrospectif** : c'est l'existence passée d'une condamnation définitive à raison de l'une des infractions énumérées. Elle constitue peu ou prou une condition du déclenchement du dispositif, un élément de son champ d'application matériel. L'autre requiert une **appréciation prospective** : c'est l'existence d'une menace pour l'avenir¹³. Celle-ci doit s'apprécier, conformément à l'office du juge de plein contentieux de l'asile, à la date du jugement¹⁴ et au vu de l'ensemble des circonstances de fait pertinentes. Au-delà des faits ayant justifié la condamnation et de l'appréciation portée par le juge pénal, qui constitue évidemment une mesure de la dangerosité de la personne¹⁵, il y a lieu de tenir compte du temps écoulé depuis la condamnation, du risque de récidive ou de réitération¹⁶ et des efforts de réinsertion de l'intéressé¹⁷. Par analogie, vous avez jugé, en matière d'expulsion, que les infractions pénales commises par un étranger ne sauraient dispenser l'administration d'apprécier, d'après l'ensemble des circonstances, si l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public (CE, 12 février 2014, *Ministre de l'intérieur c/ D...*, n° 365644, au Rec.)¹⁸.

3^{ème} et dernière différence rédactionnelle : la directive, comme d'ailleurs la convention de Genève, évoque une « *menace pour la société*¹⁹ », alors que l'article L. 711-6 du CESEDA exige une « *menace grave* ». Les travaux préparatoires de la loi asile de 2015 ne traduisent pas une volonté du législateur français de durcir les exigences résultant du droit de l'Union²⁰.

ce que les Etats membres la suppriment, ce qui est plus favorable aux demandeurs d'asile et réfugiés.

¹³ V. en ce sens : UNHCR, Guide pour la protection internationale des réfugiés et le renforcement des systèmes d'asile nationaux, guide à l'usage des parlementaires N° 27, 2017 : « *L'exception due à une « menace pour la communauté » ne s'applique que si le réfugié a fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave et qu'il a été établi que l'intéressé continue de représenter une menace* ».

¹⁴ Ces dispositions se distinguent à cet égard de la clause d'exclusion concernant les auteurs de crimes graves de droit commun commis avant l'entrée sur le territoire français, dont la CJUE a jugé qu'elle ne requerrait pas que l'intéressé soit un danger actuel pour l'Etat (CJCE, 9 novembre 2010, B et D, C-57/09 et C-101/09).

¹⁵ Dans cet ordre d'idées, vous jugez que, pour l'application du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève qui excluent de son champ les auteurs de crimes graves de droit commun, les faits criminels ayant donné lieu à une condamnation à une peine effectivement exécutée ne font pas obstacle à l'octroi de la protection, sauf si l'Etat considère que l'intéressé représente pour sa population un danger ou un risque en raison des crimes graves de droit commun commis antérieurement (CE, 4 mai 2011, *OFPRA c/ H...*, n° 320910, aux T.).

¹⁶ Le tribunal administratif fédéral d'Allemagne exige un risque de récidive, mais considère, d'une part, que les infractions qui sont d'une gravité telle qu'elles conduisent à une peine d'au moins trois ans de prison sont généralement associées à un risque de récidive important et, d'autre part, que le fait que l'auteur ait bénéficié d'une libération conditionnelle aux deux tiers de sa peine n'est pas suffisant pour exclure le risque de récidive (BverwG, 16 novembre 2000, 9 C 6/00, cité et analysé par V. EASO, *Analyse juridique, Fin de la protection internationale : articles 11, 14, 16 et 19 de la Directive Qualification (2011/95/UE)*, 2018, p. 53).

¹⁷ Le dossier individuel prévu à l'article D. 49-29 du code de procédure pénale et, le cas échéant, le dossier de suivi socio-judiciaire mentionné à l'article R. 61-3 du même code constituent des éléments d'appréciation importants.

¹⁸ Vous noterez d'ailleurs que les causes de cessation de la protection subsidiaire distinguent, d'une part, le crime grave (b de l'article 17 de la directive 2011/95) et, d'autre part, la menace pour la société (d du même article).

¹⁹ Les versions anglaise et allemande collent davantage à la convention de Genève en ce qu'elles se réfèrent à la « communauté ».

²⁰ L'expression « menace grave » est issue de l'amendement CL 214 présentée en commission des lois de

Nous pensons qu'il y a simplement lieu d'y voir l'ombre portée de la notion de « crime ou délit particulièrement grave » au sens de la directive et l'explicitation de la nécessité d'appliquer strictement ce qui est un régime d'exception²¹. Vous pouvez à cet égard utilement vous inspirer de la jurisprudence rendue en matière d'expulsion, pour laquelle l'article L. 521-1 du CESEDA exige une « *menace grave pour l'ordre public* », voire raisonner par *a fortiori* dans la mesure où le retrait de la protection emporte des effets plus limités, comme nous l'avons dit, et, justement, limite très fortement, pour ne pas dire complètement, la possibilité d'éloignement.

Sur un point toutefois, nous vous invitons à vous séparer du droit de l'expulsion. Dans cette matière, vous avez jugé, non sans hésitations préalables et avec une postérité modeste, qu'un étranger condamné à une longue peine et incarcéré ne constitue pas une menace pour l'ordre public en raison de la durée de la peine qui lui reste à purger (CE, 28 juin 1996, *B...*, n° 137945, aux T.)²². Cette solution nous paraît sous-tendue par l'idée qu'il n'y a pas d'urgence à expulser l'intéressé. La mesure de retrait du statut de réfugié, quant à elle, n'implique pas l'éloignement, compte tenu en particulier du garde-fou posé par la Cour de justice que nous évoquions au début de ces conclusions ; et l'idée sous-jacente est qu'elle « sanctionne » l'indignité de la personne à une telle protection autant qu'elle protège concrètement la société. Il y aurait à cet égard un certain paradoxe à juger que la longueur de la peine de prison prononcée, qui traduit précisément la gravité de la menace que la personne représente, ferait obstacle à la caractérisation d'une menace grave pour la société²³.

A cette différence de logique s'ajoute une considération pratique : interdire à l'OFPRA de retirer sans tarder le statut de réfugié, tout en sanctionnant le fait qu'il le fasse trop tardivement, à un moment où la peine est purgée ou sur le point de l'être et où la persistance d'une menace pour la société est nécessairement plus discutable, revient à priver la disposition d'une grande partie de sa portée. Car l'Office, qui n'est déjà pas systématiquement

l'Assemblée nationale en nouvelle lecture (après la CMP). Cet amendement entend resserrer la formulation du Sénat sur différents aspects, mais celui qui nous occupe n'est pas expressément mentionné (V. l'exposé sommaire de l'amendement : « *Dans sa rédaction issue du Sénat, cet article L. 711-6 est excessivement large. Il conduirait à refuser à tort le statut de réfugié, par exemple, à une personne kurde condamnée en Turquie, ou à une personne ayant participé en France à une manifestation autorisée sur la voie publique ayant dégénéré sans que cela lui soit imputable. Il est donc nécessaire d'encadrer davantage les cas prévus à cet article* »).

²¹ En revanche, il n'y a pas lieu, contrairement à ce qui est plaidé en défense, de lier cette notion et celle, très restrictive et spécifique, d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies, qui renvoie à une clause d'exclusion tout à fait distincte.

²² V. pour l'une des rares applications de cette jurisprudence à notre connaissance : CE, 6^{ème} JS, 20 octobre 1997, *S...*, n° 169371. On trouve auparavant plusieurs décisions neutralisant cette circonstance (V. par ex. : CE, 23 mai 1990, *M...*, n° 109718).

²³ La Cour de justice a eu l'occasion de juger, pour l'application de l'article 27 de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, que « *la circonstance qu'une personne est incarcérée au moment de l'adoption de la décision d'éloignement sans perspective de libération dans un avenir proche n'exclut pas que son comportement représente, le cas échéant, pour un intérêt fondamental de la société de l'Etat membre d'accueil, une menace au caractère réel et actuel* » (CJUE, 13 juillet 2017, *E.*, C-193/16, point 27). Elle a toutefois tiré cette conclusion de la nécessité de ne pas priver d'effet utile les dispositions autorisant les États membres à assortir une peine principale d'emprisonnement d'une peine complémentaire d'éloignement.

informé des condamnations, et qui l'est souvent tardivement, l'est encore moins de l'exécution des peines. Opérationnellement, il est préférable de lui permettre de procéder d'emblée à ce retrait, ce qui ne prive pas l'intéressé du droit de déposer une nouvelle demande d'asile après sa sortie.

*

Après ces développements théoriques, il est temps d'en venir au **riche parcours judiciaire de M. N...** Selon le dossier, il l'a entamé en 2005 par une condamnation à quatre mois d'emprisonnement avec sursis pour dégradation ou détérioration grave d'un bien appartenant à autrui, une condamnation à dix mois d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pour des faits de vol et vol aggravé, et une condamnation à sept mois d'emprisonnement avec sursis pour rébellion, outrage à une personne et violence aggravée. Début 2008, il a été condamné à cinq mois d'emprisonnement pour violence sur concubin suivie d'une incapacité n'excédant pas 8 jours et menace ou acte d'intimidation pour déterminer une victime à ne pas porter plainte ou à se rétracter.

Celui qui était jusque-là un délinquant d'habitude, sur fond de consommation de drogue, est alors devenu un criminel, avec un premier viol sur une femme qu'il avait rencontrée quelques mois auparavant dans une boîte de nuit, puis un second deux mois plus tard sur une autre jeune femme sous curatelle. Ces deux crimes, passibles de quinze ans d'emprisonnement, lui en ont valu 8, ainsi qu'un suivi socio-judiciaire de cinq ans, condamnation prononcée par la cour d'assises de Charente-Maritime en novembre 2012²⁴. L'accusé a dû trouver le délai de jugement un peu long car, sans attendre ce verdict, il s'était livré en mai 2012 à une agression sexuelle sur une jeune femme, ayant entraîné une blessure à l'origine d'une incapacité totale de travail de deux jours. Le tribunal correctionnel de Paris, indiquant vouloir faire une application rigoureuse de la loi pénale compte tenu de la réitération de faits graves et refusant la confusion avec la peine prononcée en 2012, l'a condamné à trois ans de prison supplémentaires pour ce motif.

En dépit de ce casier judiciaire accablant, à plus forte raison dans le contexte sociétal actuel, la CNDA a estimé que l'intéressé ne représentait pas une menace grave pour la société française, en se fondant sur quatre considérations :

- les deux premières confinent à l'inopérance à nos yeux - à tout le moins présentent-elles un caractère très subsidiaire : il s'agit, d'une part, de la repentance à laquelle il s'est livré devant l'OFPPRA et tout au long de la procédure, dont on ne peut exclure qu'elle soit motivée par les besoins de la cause ; et d'autre part, du soutien matériel et moral dont il bénéficie de la part de sa mère, dont on peut comprendre qu'elle soit plus aimante à son égard que la République ;
- la Cour s'est aussi fondée sur les versements volontaires auxquels il a procédé dès 2016 au profit des parties civiles, en sus de la part qui leur revient de droit en vertu de l'article D. 320-1 du code de procédure pénale. C'est positif, mais pas décisif, d'autant

²⁴ Et assortie de l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAJVS).

que cette démarche²⁵, dont on ignore la générosité exacte, est probablement et classiquement motivée par la perspective de bénéficier d'aménagements de peines ;

- enfin, elle a relevé les efforts de réinsertion accomplis par l'intéressé, notamment le suivi d'une formation en horticulture et la validation des acquis de son expérience dans la restauration, et l'initiative qu'il a prise, à plusieurs reprises, de consulter des psychologues. De fait, il a bénéficié de plusieurs permissions de sortie, sans que l'instruction ait fait ressortir qu'il ait commis de nouvelles infractions à cette occasion.

Cette dernière considération, fut-elle ajoutée au délai qui sépare la dernière infraction connue (2012) et la décision de la CNDA (2018) – soit 6 ans - ne nous paraît pas suffire à écarter l'existence de la menace grave que représentait M. N... à la date de cette décision, au vu de la multiplication et de la gravité des délits et des crimes qu'il a commis, et qui peuvent légitimement faire craindre une réitération, ce qui a justifié son incarcération pour une longue durée (11 ans)²⁶.

Rappelons que vous avez admis l'existence d'une menace pour l'ordre public justifiant l'expulsion en présence d'une unique condamnation pour viol six ans avant la mesure (CE, 25 juillet 1980, *T...*, n° 21222, aux T.)²⁷ et qualifié de nécessité impérieuse pour la sécurité publique l'expulsion en urgence d'un étranger coupable d'un unique viol sous la menace d'une arme, condamné à 5 ans d'emprisonnement (CE, 23 juin 1993, *B...*, n° 127342, aux T.). Et vous êtes aussi très au-delà du standard britannique de 2 ans que nous évoquions.

Il est vrai qu'une expertise récente conclut à un risque de récurrence « *extrêmement faible* » au vu des évolutions majeures de l'état psychologique de l'intéressé. Mais la CNDA ne disposait pas de cette pièce et vous ne pouvez vous-même en tenir compte en cassation.

Au total, au vu du dossier dont elle disposait et de la date à laquelle elle a rendu la décision, nous sommes convaincu que la CNDA a inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant que la seconde condition posée par le 2° de l'article L. 711-6 du CESEDA n'était pas remplie²⁸.

Il lui appartiendra, comme le demande d'ailleurs l'OFPPA, de porter une nouvelle appréciation sur ce point à la date de sa nouvelle décision et en tenant compte de l'ensemble des éléments figurant au dossier, notamment l'expertise psychiatrique.

²⁵ Prévue par le dernier alinéa de l'article D. 320-1 CPP.

²⁶ Précisons que, à supposer que vous estimiez devoir transposer la jurisprudence rendue en matière d'expulsion tenant compte du caractère lointain de la libération, cela ne changerait pas notre analyse ici car l'intéressé, condamné au total à 11 ans de prison, en a déjà purgé 8, et il n'est pas exclu qu'il puisse bénéficier d'un aménagement de peine, de sorte que sa libération pourrait intervenir à brève ou moyenne échéance.

²⁷ Constitue aussi une menace pour l'ordre public l'étranger coupable des délits de proxénétisme et de coups et blessures volontaires (CE, 2 novembre 1979, *Ministre de l'intérieur c/ M...*, n° 16563, aux T.).

²⁸ Tel est le contrôle que vous opérez sur l'existence d'une menace grave pour la sûreté de l'Etat au sens du 1° de l'article L. 711-6 (CE, 17 avril 2019, *OFPPA*, n° 419722, aux T.), alors que vous vous en étiez antérieurement remis à l'appréciation souveraine des juges du fond sur ce point (CE, 21 mai 1997, *P...*, n° 148997, au Rec.), sans que le fichage de la décision OFPPA fasse mention de l'abandon de cette jurisprudence. C'est aussi le contrôle opéré sur la « menace pour l'ordre public » justifiant le refus d'accès au territoire national (CE, 3 mars 2003, *Ministre de l'intérieur c/ R...*, n° 238662, au Rec.) et sur la « menace grave pour l'ordre public » justifiant une mesure d'expulsion (CE, 12 février 2014, *Ministre de l'intérieur c/ D...*, n° 365644, au Rec.).

PCMNC à l'annulation de son arrêt, au renvoi de l'affaire à la Cour et au rejet des conclusions présentées en défense au titre des frais irrépétibles.